

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°124/2025

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, dans le bourg, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de nombreuses infrastructures telles que les écoles, la crèche, le centre de loisirs, les commerces...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une limitation de vitesse fixée à 30 km/heure est instaurée en entrant dans le bourg de Saint-Germain-Laprade :

- sur l'avenue des sports au niveau du numéro 5,
- sur l'avenue du Plaid au niveau de la rue des jonchères et au niveau du numéro 69,
- sur l'avenue de Pébellit à l'intersection de l'avenue de Pébellit et de l'avenue du Mont Farron,
- sur la rue de Servissac au niveau du lotissement le Péchey,
- sur l'avenue du Mont Farron au niveau du numéro 5 de l'impasse du Mont Farron.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/heure. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Germain-Laprade.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par un recours gracieux auprès du maire ou par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient à la suite du silence gardé par le maire à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 5 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,

A Saint Germain Laprade, le 21 juillet 2025
Le Maire, Guy Chapelle

